

## Arrêt

n° 123 180 du 29 avril 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 18 décembre 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 7 juin 2013.

1.3. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

Par un arrêt n° 116 365, prononcé le 23 décembre 2013, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de ces décisions.

1.4. Le 2 février 2014, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.5. L'interdiction d'entrée, visée au point 1.3. du présent arrêt, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*
  - 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;
  - 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Ce jour, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la police de Dendermonde en collaboration étroite avec l'Onem. Le PV sera d'ailleurs rédigé par cette instance.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ; il existe un risque de fuite.*

*L'intéressé n'a pas donné suite à l'Ordre de Quitter le territoire qui lui a été notifié le 07/06/2013 et qui était valable jusqu'au 07/07/2013.*

*Compte tenu de ces éléments, non seulement aucun délai pour quitter le territoire ne lui est octroyé mais encore une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11, § 1<sup>er</sup>, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration ».

Elle fait valoir que « l'acte attaqué n'est pas plus explicite ni quant au choix de séparer le requérant du reste de sa famille, ni quant au choix du délai maximal de trois ans ; Que le CCE a déjà sanctionné le défaut de motivation des décisions de l'OE prises sans motivation spécifique quant à chaque cas particulier et quant au délai d'interdiction choisi [...] ». Renvoyant à la jurisprudence du Conseil de céans et à celle du Conseil d'Etat, elle relève l'existence d'un « risque de violation [...] de l'article 8 de la CEDH, en ce sens que son interdiction d'entrée éloignera [le requérant] durant cette période du reste de sa famille qui a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour qui est actuellement pendante auprès de l'OE [...] » et conclut que « s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, le requérant ne peut prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende l'acte attaqué jusqu'à ce que la juridiction compétente, en l'occurrence le CCE, puisse se prononcer sur le fond de cette affair[e], ce qui viole l'article 13 de la CEDH [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil relève en outre qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil remarque qu'en ce qu'il invoque la violation de 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, dès lors que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
  - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...] ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.5. du présent arrêt. Il observe également que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate.

3.2.3. S'agissant de l'argument selon lequel la décision attaquée « éloignera [le requérant] durant cette période du reste de sa famille qui a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour qui est actuellement pendante auprès de l'OE », le Conseil ne peut que constater qu'aucune demande d'autorisation de séjour introduite par la famille du requérant, à savoir son épouse ainsi que ses enfants mineurs, ne figure au nombre pièces versées au dossier administratif, demande qui, de surcroît, n'est nullement annexée au présent recours, contrairement à ce qui est exposé en termes de requête. Partant, aucun manquement à l'obligation de motivation formelle, ni à l'article 8 de la CEDH, ne peut être reproché à la partie défenderesse, à cet égard, dès lors qu'un tel élément n'avait pas été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que les membres de la famille du requérant étaient également visés par la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour mentionnée au point 1.2. du présent arrêt, et qu'un ordre de quitter le territoire a par ailleurs été pris à leur égard, en telle sorte qu'ils ne peuvent se prévaloir d'un séjour légal en Belgique.

A titre surabondant, le Conseil estime que la partie requérante a pu bénéficier d'un recours effectif, clôturé par le présent arrêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

## 4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

## Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA,

## Greffier assumé.

## Le greffier,

Le président,

Mme N. SENGEGERA

N. RENIERS